

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

**DELIBERATION n°83/2018**

**OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR  
FAIRE FACE A DES BESOINS TEMPORAIRES**

Conseillers en exercice :	23
Présents :	15
Excusés :	8
Pouvoirs :	7
Votants :	22

# SÉANCE DU 22 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 22 février, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 14 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjointe,  
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Colette ZALMA, Christian FARALDI, Eric ROMAN, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Claudine NAVARRO qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Hélène GARDET qui a donné pouvoir à Colette ZALMA, Jean-Pierre MAURIN qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Christine VAUTRIN qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Olivia LEVINGSTON, Virginie CHABERT qui a donné pouvoir à Christian FARALDI, Théodore PAPPALO qui a donné pouvoir à Jean-François PIOVESANA, Nathalie d'ESQUERMES qui a donné pouvoir à Jean-Louis MILLO.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Grégory MARCUCCI

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellement compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,...

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Monsieur le Maire précise que, jusqu'ici, notamment lors d'urgences de remplacements, des contrats ont pu être conclus pour ces motifs sans que le Conseil en soit préalablement informé, et sans qu'une délibération cadre ait été prise au préalable. La Trésorerie demande qu'une telle délibération cadre soit prise afin de régulariser cette situation.

Envoyé en préfecture le 28/02/2018

Reçu en préfecture le 28/02/2018

Affiché le

ID : 006-210600383-20180222-2018\_02\_10-DE

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu, et après en avoir délibéré :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public pour :

- A un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités ? dans les conditions fixées à l'article 3
- Au remplacement temporaire d'un agent indisponible (congé maladie, congé annuel, présence parentale, service civil ou national etc...) dans les conditions fixées à l'article 3-1
- Au besoin de continuité de service sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées à l'article 3-2.

**CHARGE** Monsieur le Maire de :

- constater les besoins concernés,
- procéder aux recrutements,

**PRECISE** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

- le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
- le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n° 67 du 17 septembre 2015,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues.

**PRECISE** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,

**DIT** que ces agents non titulaires devront justifier d'un niveau scolaire ou de la possession d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle ou tout autre élément objectif attestant son adéquation avec le poste occupé ;

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;

**APPROUVE** la poursuite, sur ces bases, des contrats conclus antérieurement et en cours d'exécution.

*Adopté à l'unanimité*

Certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été

Effectuées le

Et la délibération expédiée à la

Sous-préfecture le

- 1 MAR. 2018

28 FEV. 2018

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Emmanuel DELMOTTE

